

Arrêt

**n° 242 065 du 9 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 20 mai 2020.

Vu l'arrêt n° 237 779 du 23 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2010 à 2016, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.], la fille d'un Colonel, laquelle est chrétienne et malinké.

Le 1er janvier 2016, [A.] vous annonce qu'elle est enceinte. Lorsque vos parents l'apprennent, ils vous chassent du domicile familial, tout comme [A.] a été chassée de sa famille. Vous partez donc vivre avec votre compagne à Tougué, chez un ami.

Le 20 septembre 2016, votre petite-amie décède des suites de l'accouchement de votre fils. Apprenant le décès de sa fille, le colonel vous recherche.

Vous fuyez la Guinée aux alentours du 23 septembre 2016 et vous partez vivre 2 ans en Gambie.

Vous revenez en Guinée le 3 avril 2018 car vous pensez que vos problèmes étaient oubliés. Vous restez une dizaine de jours chez une amie à Labé puis vous décidez d'aller rejoindre votre famille. Vous vous faites arrêter à un barrage à l'entrée de Tougué et vous êtes reconnu par les gendarmes. Vous prenez la fuite et vous vous réfugiez pendant 2-3 jours chez un ami à Kollet, village situé à 17km de Tougué.

Le 19 juillet 2018, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée par voie terrestre vers le Mali. Vous traversez ensuite la Mauritanie et l'Algérie avant de rejoindre l'Europe. Vous êtes arrêté en Espagne puis vous fuyez avant de traverser la France. Vous arrivez en Belgique le 24 octobre 2018 et vous demandez la protection internationale à l'Office des Etrangers le 9 novembre 2018.

En Belgique, vous vous convertissez au protestantisme et vous apprenez que vous êtes un enfant bâtard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux actes de naissance par jugement supplétif, un acte de reconnaissance de votre fils par votre cousine, une photocopie de la carte d'identité de votre cousine et des photos de votre baptême religieux en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous assuriez craindre d'être tué par le père de votre défunte compagne car il vous accuse d'avoir tué sa fille (Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019, p. 15 et 22 et notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2019, p. 4 et 15) et bien que vous craigniez également des mauvais traitements au motif que vous êtes un enfant bâtard et que vous vous êtes converti au protestantisme (NEP du 10 octobre 2019, p. 22-23 et 15-16), l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, alors que vous dites que la mère de votre fils est décédée lors de son accouchement, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails chronologiques cohérents à propos de la grossesse de la fille du colonel.

En effet, vous affirmez avoir appris le 1er janvier 2016 que votre copine était enceinte de 3 mois. Or vous déclarez ensuite qu'elle est décédée le jour de son accouchement, le 20 septembre 2016 (NEP du 10 octobre 2019, p. 11, 16 et NEP du 14 novembre 2019, p. 8). Il n'est nullement plausible que votre compagne ait accouché à 12 mois de grossesse. Invité à donner des explications sur ces incohérences à propos d'une grossesse d'environ 12 mois, vous dites que vous ne savez pas comment ça se passe, que vous ne savez pas l'expliquer, que c'est les deux femmes qui ont fait leur « complot » (NEP, idem). Ces réponses lacunaires ne sont pas de nature à expliquer une telle incohérence chronologique. Vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de cet événement qui est à la base de vos problèmes en Guinée.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations consistantes sur le père de votre compagne qui vous menace de mort. Si vous dites avoir eu peu de contacts et que vous savez peu sur cet homme, notons que vous l'avez vu à plusieurs reprises, que vous avez vécu plusieurs mois avec sa fille au cours d'une relation amoureuse longue de six années. Comme vous disiez néanmoins être à même de donner son portrait physique et son grade, vous avez été encouragé à le décrire, ce à quoi vous répondez uniquement qu'il est plus grand que vous, qu'il est costaud, gros, plus foncé que vous, avec des yeux rouges, qu'il a des dents blanches, qu'il fume et qu'il boit. Alors que l'Officier de protection vous demande s'il a des caractéristiques particulières, vous affirmez qu'il ne sait pas parler doucement et qu'il est difficile d'estimer son humeur. Vous ajoutez que vous ne l'avez jamais vu habillé autrement qu'en uniforme (NEP du 10 octobre 2019, p. 19 et 20). Interpellé par ces descriptions lacunaires, l'Officier de protection vous a posé d'autres questions fermées sur ce colonel, mais vous ne donnez que son nom complet et vous dites uniquement que c'est un chef, qu'il travaille à Tougué mais qu'il a une villa à Kollet (NEP, idem). Lors du second entretien, vous avez été amené à donner les raisons pour lesquelles cette personne était crainte dans votre région. A ce propos, vous vous êtes de nouveau contenté de dire que c'est parce qu'il fait peur, qu'il ne rigole jamais avec les gens, qu'il est sévère et strict. Lorsque vous avez pu présenter d'autres raisons, vous avez évoqué qu'il faisait peur et vous avez ajouté que vous l'avez « vu et constaté », que quel que soit l'endroit, il arrivait à calmer les gens (NEP du 14 novembre 2019, p. 10). Dans la mesure où il s'agit du père de votre compagne avec qui vous avez vécu pendant plusieurs mois après que ce dernier l'ait chassée et qu'il est à la base de vos problèmes, il peut raisonnablement être attendu de vous que vous fournissiez des informations consistantes sur ce persécuteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à cette personne, il nous est permis de considérer que ces imprécisions et méconnaissances nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, votre comportement antérieur à la date de votre départ de Guinée ne correspond pas au comportement d'une personne craignant pour sa vie et conforte le Commissariat général dans sa présente décision. En effet, il ressort qu'après deux années caché en Gambie, vous êtes revenu dans la ville où vous êtes recherché sans vous renseigner sur l'évolution de vos problèmes en lien avec le colonel qui vous menace de mort. Alors que vous aviez quitté la Guinée en 2016 en craignant le colonel, vous n'avez pas essayé de prendre des nouvelles sur vos problèmes avant de rentrer chez vous 2 ans plus tard. Amené à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné sur l'évolution de vos problèmes auprès de votre cousine avec qui vous étiez resté en contact (NEP du 14 novembre 2019, p. 4 et 5), vous déclarez que vous pensiez que depuis deux ans le problème était passé, que vous aviez des difficultés pour vivre en Gambie, qu'ils avaient oublié et que vous pensiez que c'était redevenu calme mais vous vous êtes vite rendu compte du contraire (NEP du 10 octobre 2019, p. 17 et 18 ; NEP du 14 novembre 2019, p. 12). Ces explications ne sont pas de nature à rétablir la cohérence de votre comportement étant donné qu'en deux ans vous ne vous êtes pas renseigné sur vos problèmes. Dès lors, il n'est pas cohérent dans le chef d'une personne craignant la mort dans le pays qu'elle a fui d'y retourner plus tard sans chercher à se renseigner un minimum à propos de sa situation dans ce pays.

En outre, votre évasion rocambolesque après que vous avez été interpellé au barrage policier permanent lors de votre retour de Gambie continue de convaincre le Commissaire général que les faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. A ce propos, vous affirmez vous être enfui à pied du barrage lorsque les gendarmes ont émis un doute vous concernant après vous avoir arrêté. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous vous êtes enfui de ce barrage avec autant de facilité puisqu'une somme d'argent était promise aux personnes qui vous retrouveraient. Vous déclarez qu'il y avait beaucoup de gendarmes à ce barrage (NEP du 14 novembre 2019, p. 12) mais qu'afin de vous échapper, il vous a suffi de vous faufiler entre les passagers situés derrière vous lorsque ces derniers se faisaient contrôler. Vous déclarez que vous avez été mis de côté et que les gendarmes ont été appeler le colonel. Ne s'expliquant pas la facilité avec laquelle vous avez pu prendre la fuite de ces nombreux gendarmes, l'Officier de protection vous a invité à répondre à d'autres questions. Vous dites que vous n'avez pas été menotté et qu'ils n'avaient pas tenté de vous rattraper (NEP du 14 novembre 2019, p. 13). De nouveau, amené à expliquer pourquoi les gendarmes n'ont pas pris de précautions pour vous garder sous surveillance puisqu'une somme d'argent était promise, vous vous êtes borné à dire qu'ils ne savaient pas que vous étiez recherché par le colonel, que ce dernier devait venir en personne pour vous identifier, que vous n'êtes pas le seul à vous appeler [D.] (NEP du 14 novembre 2019, p. 13). Rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez été laissé sans surveillance au seul motif que les policiers devaient contacter le colonel pour s'assurer de votre identité. En effet, d'une part vous dites qu'ils ne savaient pas que vous étiez recherché et d'autre part vous affirmez qu'ils ont contacté le colonel pour qu'il vienne vous identifier, ce qui démontre le contraire. Vos explications incohérentes ne sont pas convaincantes et vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous auriez pu vous échapper d'un barrage policier important et que vous avez pu prendre la fuite à pied alors que votre tête était mise à prix.

Par ailleurs, le manque de connaissance à propos de l'évolution de votre situation depuis votre départ de Guinée continue de mettre à mal le récit à la base de votre demande de protection internationale. Vous ne savez pas dire si les autorités vous recherchaient après que vous avez pris la fuite du barrage des autorités (NEP du 14 novembre 2019, p. 11) alors que c'est l'événement qui vous fait fuir le pays définitivement et qui vous pousse à rejoindre la Belgique. De nouveau, votre méconnaissance de votre situation personnelle en Guinée et depuis votre fuite définitive du pays est incompatible avec vos craintes.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les problèmes à l'origine de votre départ sont établis.

Quatrièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir récemment appris être un enfant bâtard (NEP du 10 octobre 2019, p. 6, 7, 22 et 23). Vous n'aviez pas invoqué cet élément à l'Office des étrangers. Vous n'avez d'ailleurs mentionné n'avoir rencontré aucun problème de nature générale au pays ou avec des concitoyens (Questionnaire CGRA, question 7 b) et c)). Cela tend à montrer que vous n'avez pas rencontré de problèmes qui seraient liés au fait que vous seriez traité différemment de votre fratrie. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous portez le nom de votre père qui vous a reconnu officiellement (Cf. « Farde documents », doc 2) et que vous avez toujours vécu avec vos deux parents au même domicile familial (NEP du 10 octobre 2019, p. 6, 7 et 8). Rien n'indique dès lors que vous êtes considéré comme un bâtard.

Aussi, vos propos selon lesquels vous êtes bâtard ne se basent que sur les affirmations d'une dame qui vous l'aurait annoncé lorsque vous étiez sur le territoire belge. Si cette dame prétend que votre mère a commis un adultère, cela ne repose que sur ses dires. Jusqu'à cette annonce, vous n'aviez pas entendu dire que vous étiez un enfant bâtard et vous n'avez pas fait état de problèmes du fait que vous auriez été traité différemment de votre fratrie à l'Office des étrangers. Vous expliquez qu'avec le recul, vous vous êtes dit qu'elle a peut-être raison (NEP du 10 octobre 2019, p. 7). Toutefois, force est de constater que, outre le fait que vous portez le nom de votre père et que vous ne savez pas si d'autres personnes seraient au courant de ces rumeurs, vous avez été scolarisé, vous travailliez en tant que vendeur sur les marchés (Questionnaire OE, p. 5 et 6 ; NEP du 10 octobre 2019, p. 7) et que vous n'avez pas eu de problèmes dans le passé en dehors de certains jours où vous deviez garder le bétail et lorsque votre famille ne vous donnait pas à manger quand vous aviez des difficultés à faire des travaux plus compliqués (NEP du 10 octobre 2019, p. et NEP du 14 novembre 2019, p. 15).

Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos sont pour le moins non étayés et ne se basent que sur les dires d'une seule personne, dires qui relèvent de la rumeur et qui ne sont appuyés par aucun élément objectif. Pour cela et ce d'autant plus que vous dites vous-même que vous pourriez vivre sans être humilié ou insulté au pays (NEP du 14 novembre 2019, p. 15), le Commissariat général ne peut donc croire que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée.

Cinquièmement, vous déclarez avoir des craintes de persécutions au motif que vous êtes désormais protestant. Vous déposez, pour appuyer vos propos, des photos personnelles de votre cérémonie de baptême (NEP du 10 octobre 19, p. 15, 18 et 19, NEP du 14 novembre 19, p. 4, Farde « Documents », doc 5). Avant toute chose, le Commissariat général souligne qu'il n'a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ni d'affirmer que la personne sur la photo est effectivement un ministre ordonné ou un laïc autorisé à cet effet. S'ajoute à cela que vous n'apportez aucun document probant tel qu'un acte de baptême pour prouver votre baptême. De plus, alors que le baptême est un acte important dans la vie d'un chrétien, relevons que vous ne savez pas situer la date de votre baptême ni fournir le nom du pasteur qui vous aurait baptisé ((NEP du 10 octobre 2019, p. 14 et 19).

En outre, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre réelle conversion. Ainsi, vous dites être attiré par la religion chrétienne depuis que vous êtes en relation avec votre copine car celle-ci était chrétienne - soit depuis environ 2010. Vous prétendez que, déjà à l'école, vous vous intéressiez à la religion de votre copine, ce qui vous valait d'être stigmatisé. En Belgique, vous dites avoir rencontré une certaine [S.] qui vous a présenté le pasteur chez qui vous allez prier. L'on peut donc s'attendre à ce que vous donniez des informations sur la religion que vous avez décidé d'embrasser (NEP du 10 octobre 2019, pp. 14-15, 18-19).

Or, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général quant à votre cheminement lié à votre conversion. En effet, une conversion est une décision importante qui nécessite une mûre réflexion et de l'intérêt pour la religion choisie (à savoir s'être renseigné sur la religion de son choix, et connaître ses enseignements et préceptes). Toutefois, dans votre cas, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas à même d'expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous convertir au protestantisme vous limitant à dire que vous ne voulez plus être musulman car il y a trop d'interdits. De même, à la question de savoir si vous avez dû expliquer les raisons de votre conversion lors de votre baptême, votre réponse est pour le moins surprenante « Ils m'ont demandé si il y avait des différences, j'ai dit non, je pensais christianisme c'est christianisme mais je me rappelle que la personne qui m'a donné la foi était protestante. Après le pasteur m'a demandé si je savais c'est quoi protestant, j'ai dit non, et je lui ait dit je ne connais pas du tout je suis né musulman mais j'ai aimé le christianisme ». Enfin, outre le fait que vous reconnaissez vous-même au moment de votre baptême en janvier 2019 ne rien savoir du protestantisme, relevons que les seuls choses que vous pouvez dire concernant cette religion et le christianisme en général, c'est qu'il y a une bible – bible que le pasteur vous aurait donné une semaine avant votre premier entretien au Commissariat général- et qu'il y a une fête le 24 décembre dont vous ne connaissez pas le nom. Vous ne savez pas citer d'autres fêtes et vous ne savez pas expliquer ce qu'il se passe lors d'une cérémonie mis à part que les gens parlent dans une langue, prient et chantent. Vos méconnaissances flagrantes sur votre nouvelle religion ne permettent nullement d'établir que vous vous êtes intéressé au christianisme depuis 2010 ni que vous vous êtes réellement converti au protestantisme (NEP du 10 octobre 2019, pp. 14-15, 18-19).

Dès lors, puisque rien n'indique que vous avez changé de religion, rien ne permet d'établir que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour en Guinée en lien avec ce seul motif.

Finalement, quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Concernant votre acte de naissance par jugement supplétif (« Farde documents », Document 1) les informations figurant sur ce document, à savoir votre identité ou celle de vos parents ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ils ne sont tout au plus qu'un début de preuve de votre identité, de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux documents que vous déposez pour attester que vous avez un fils, soulignons que l'acte de naissance par jugement supplétif de votre fils (Document 2) tend tout au plus à attester que vous auriez eu un enfant avec une dénommée [A.]. A supposer que cela soit effectivement le cas, cela ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés car cet acte de naissance ne

permet pas d'établir que cette [A.] serait la fille d'un colonel, ni qu'elle est décédée, ni que le colonel serait à votre recherche. Quant à l'acte de reconnaissance de votre fils par votre cousine (Document 3) ainsi que les photocopies de la carte d'identité guinéenne de cette dernière (Document 4), relevons tout d'abord qu'il s'agit là d'un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, il ressort d'emblée que le nom que vous attribuez à cette femme dans vos déclarations n'est pas le même que celui inscrit sur les documents. Ainsi, vous déclarez que c'est votre cousine [H. Bah] qui s'occupe de votre fils depuis le décès de votre copine. Or, la personne qui a rédigé ce document est [H. Balde]. Confrontée à cette contradiction manifeste, vous vous contentez de déclarer que Bah et Balde sont des noms de familles identiques (NEP du 10 octobre 2019, p. 8, 13 NEP du 14 novembre 2019, p. 16). Dans les observations aux notes du second entretien personnel que vous avez déposées, vous ajoutez que vous appris que ces deux noms étaient similaires après être arrivé en Belgique. Ces explications ne sont nullement convaincantes. Le Commissariat général ne peut donc accorder aucune force probante à ce document qui dès lors ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel, vous soulevez que l'interprète qui était présente lors du second entretien personnel n'aurait pas toujours traduit parfaitement vos réponses et les questions posées par l'Officier de protection (Observations du 20 décembre 2019). Or, le Commissariat constate que vous avez eu la possibilité de faire des commentaires et que des ces derniers s'avèrent consister en peu d'apports de précisions qui ne traduisent aucunement des propos mal traduits. En outre, vous n'avez pas évoqué ce problème lors de l'entretien personnel alors que vous parlez correctement le français (idem) et que vous en avez eu la possibilité (NEP du 14 novembre 2019, p. 17). Cette remarque n'est donc pas de nature à remettre en cause ni la qualité de ce second entretien personnel ni le sens de la présente décision.

Concernant les autres observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 22 octobre 2019 et le 20 décembre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante (requête, pp. 3 et 4) confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée ; dans la requête, elle apporte diverses précisions concernant ces événements.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des incohérences, des imprécisions, des inconsistances et des méconnaissances dans les déclarations du requérant au sujet de la grossesse de A., du père de celle-ci, de son comportement qui l'amène à quitter la Gambie et à revenir en Guinée en avril 2018, sans s'être au préalable renseigné sur l'évolution des recherches entamées à son encontre par le père de A., et de sa fuite suite au contrôle dont il a fait l'objet à un barrage de police peu après son retour de Gambie ; elle lui reproche également son désintérêt quant à l'évolution des recherches menées par les autorités suite à sa fuite à ce barrage et après son départ de Guinée.

Elle souligne ensuite que le requérant n'étaye nullement la crainte qu'il invoque de rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison des rumeurs selon lesquelles il serait né d'une relation extraconjugale de sa mère.

Enfin, elle relève d'importantes méconnaissances dans les déclarations du requérant relatives au protestantisme et à sa conversion à cette religion.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate, d'une part, que le résumé des faits de la décision comporte deux erreurs matérielles : celle-ci indique, en effet, que le requérant a passé « 2 ans en Gambie » et qu'après son retour en Guinée, il a passé « une dizaine de jours chez une amie » ; l'erreur relative à la durée du séjour du requérant en Gambie se retrouve également à plusieurs reprises dans la motivation de la décision. Or, il ressort de l'audition du requérant à l'Office des étrangers et de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8, p.11, pièce 12, p. 17, et pièce 16, rubrique 3.5) qu'il a quitté pour la première fois la Guinée pour se rendre en Gambie fin septembre 2016 et qu'il est revenu en Guinée le 3 avril 2018, ce qui signifie qu'il est resté en Gambie pendant un an et demi, et non durant deux ans, et qu'il a ensuite passé une dizaine de jours chez sa cousine, et non chez une amie.

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois de l'« incohérence chronologique » concernant la durée de la grossesse de A. (décision, p. 2) à laquelle le requérant apportait déjà une explication plausible lors de son entretien personnel du 14 novembre 2019 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, p. 8) ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

4. La requête et la note de plaidoirie

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, [...] du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et [d]es articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* » (cf. requête, p. 5).

4.2. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 9, p. 2), la partie requérante fait en outre valoir ce qui suit :

« une procédure écrite dans [...] [les] conditions de confinement [qu'elle vient de décrire] ne peut être considérée comme efficiente.

Outre que cette procédure écrite n'est pas efficiente, elle est très irrespectueuse du demandeur et excessivement difficile à comprendre pour lui, qui a traversé d'immenses épreuves afin de solliciter une protection internationale, qui a attendu d'être entendu depuis le 9 novembre 2018 !!! »

« J'estime dès lors que cette procédure écrite ne correspond pas aux exigences d'un examen attentif, rigoureux, équitable de sa demande de protection internationale et qu'elle introduit un système discriminatoire entre les demandeurs de protection internationale pouvant bénéficier d'une audience et ceux devant se contenter de déposer une note de plaidoirie. [...] »

« [...] [Par ailleurs], l'immense difficulté de juger de la crédibilité d'un récit, sera en l'espèce très lourdement renforcée par l'absence de Monsieur [D.] à l'audience. »

A cet égard, la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 237 380 du 23 juin 2020, il a décidé, « [a]u vu des éléments des dossiers administratif et de procédure, [...] de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ». La partie requérante a ensuite été convoquée à l'audience du Conseil du 13 août 2020 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; le requérant s'est présenté à cette audience et a été entendu, assisté par son avocat, de sorte qu'à ce stade de la procédure, il n'y a plus lieu de répondre aux arguments précités formulés par la partie requérante dans sa note de plaidoirie.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie défenderesse joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. <https://www.laboratoire-gallia.com/gallia-et-vous/mes-services/calculer-date-accouchement/resultat> (capture d'écran)

3. La junte publie une liste de 32 membres, 24 décembre 2008 à 08h47 Par APANEWS, <https://www.jeuneafrique.com/147339/politique/la-junte-publie-une-liste-de-32-membres/>

4. Rapport de mission OPFRA, 2017, extraits pp. 30 et 31

5. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée: Information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat; information sur le camp Makombo, y emplacement et son but(2010-mai 2014), 7 May 2014, GIN104870. EF,

6. Communication d'Amnesty International pour l'examen périodique universel de 2020, Guinée : Voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR2910802019FRENCH.PDF>, extraits, pp. 21-22, access 23.01.20

7. HRW, « Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice », 04.07.19, <https://wzwv.hrw.org/print/331814> »

5.2. Dans sa note de plaidoirie (p. 6), la partie requérante mentionne qu'elle joint un acte de décès établi au nom de A. M. ; ce document n'est toutefois pas annexé à cette note. Par un courriel du 23 juin 2020, la partie requérante a par contre transmis au Conseil une photocopie d'un « Certificat de décès » établi à Tougué le 21 septembre 2016 et concernant A. M. (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La motivation formelle de la décision

7.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

7.2. En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encourt des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de*

la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.2.1. Le Conseil rappelle d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision qui reproche au requérant une « *incohérence chronologique* » concernant la durée de la grossesse de A. (décision, p. 2) ; il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de rencontrer les arguments que la requête fait valoir à cet égard (pp. 10 à 13) ni de prendre en compte le document relatif au calcul de la « *date probable du début de grossesse* » que la partie requérante joint à la requête (pièce 2 ; voir ci-dessus, point 5.1) ainsi que l'extrait de l'article tiré d'*Internet* et relatif à la pratique de l'avortement qu'elle cite dans sa requête (pp. 11 et 12).

Il souligne en outre que, pas davantage que la partie défenderesse, il ne met en doute la relation du requérant avec son amie A.

8.2.2.1. De manière générale, la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse fait une lecture particulièrement subjective des déclarations du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité* », que « *[s]on examen est uniquement "à charge"* » et qu'elle omet « *de se positionner sur la réalité d'éléments essentiels* » et de « *se poser la question centrale, à savoir, l'existence d'une crainte d'être persécuté* » dans son chef (requête, pp. 7 à 9).

En particulier, elle estime qu'« *[i]l apparaît [...] de la manière dont les entretiens se sont déroulés que l'officier de protection avait émis un doute sur la sincérité du requérant asse[z] rapidement et tentait, non pas d'établir la lumière sur toutes les circonstances du dossier, mais de confronter le requérant à ce qu'elle considérait comme des incohérences. Ce climat de tension était palpable pour le requérant et a pu nuire à l'élaboration confiante et sereine du récit du requérant.* » (requête, pp. 11 et 12).

8.2.2.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, il souligne que l'agent de la partie défenderesse, qui a interrogé le requérant à deux reprises pendant un total de plus de sept heures, lui a offert l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièces 8 et 12) et que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, si la Commissaire adjointe ne met pas en cause tous les éléments du récit de requérant, et essentiellement sa relation avec A., il ressort de la décision attaquée, des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que les éléments essentiels et déterminants de son récit, à savoir les circonstances de l'accouchement de A., le décès de celle-ci, les recherches lancées à l'égard du requérant par le colonel K. M. ainsi que le lien de parenté entre K. M. et A., la période de deux à trois jours que le requérant a passée, caché, avant de se rendre en Gambie, les circonstances de son retour de Gambie en avril 2018, son arrestation et sa fuite au barrage de police à son retour en Guinée, manquent de crédibilité, permettant de conclure que les faits invoqués ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée n'est pas fondée.

S'agissant en particulier de la partie de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, au cours de laquelle, conformément d'ailleurs à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'officier de protection l'a confronté à ses propos concernant la durée de la grossesse de A., qui lui paraissaient incohérents, lui ayant ainsi posé à cet égard de nombreuses questions tant ouvertes que fermées (dossier administratif, pièce 8, p. 8), le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu, sur la base de ce seul exemple, qu'« *un climat de tension* » prévalait lors des entretiens personnels du requérant. Le Conseil souligne encore que le requérant était accompagné de son avocat lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général et qu'au terme de ceux-ci, ce dernier n'a émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés.

En conséquence, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante manquent de pertinence.

8.2.3. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations du requérant concernant la grossesse d'A., son accouchement et son décès subséquent sont marquées par de nombreuses incohérences et contradictions.

8.2.3.1 Le Conseil relève d'abord une nouvelle divergence dans les propos du requérant concernant la façon dont A. lui a relaté les circonstances dans lesquelles sa mère et elle ont appris qu'elle était enceinte.

En effet, le requérant a déclaré au Commissariat général que, le 1^{er} janvier 2016, lorsque A. lui a annoncé sa grossesse, elle lui a dit que « *ma maman m'a amené[e] à l'hôpital, je suis enceinte* » (dossier administratif, pièce 12, p. 16) ; or, à l'audience, le requérant soutient désormais qu'A. ne lui a pas expliqué qu'elle avait été voir un médecin avec sa mère mais que celle-ci a appris que A. était enceinte après l'avoir vue vomir devant elle.

8.2.3.2. S'agissant du décès de A., la partie requérante a transmis au Conseil une photocopie d'un certificat de décès établi le 21 septembre 2016 au nom de A. M. (voir ci-dessus, point 5.2).

Aux termes de ce document, A. M. est « *décédée à la suite de complications hémorragique d'un accouchement survenue à la maternité de Tougué sans la possibilité de faire une transfusion ni de pouvoir faire une référence* ».

Or, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel au Commissariat général (pièce 12, pp. 16 et 17), dans la requête (p. 3) et à l'audience, le requérant a soutenu qu'après que A. eut accouché dans la maison d'un ami au village de Kollet, il a emmené A., qui perdait beaucoup de sang, à moto pour se rendre à l'hôpital le plus proche, que malheureusement A. est décédée pendant le trajet et qu'avant d'avoir pu atteindre l'hôpital, ils sont alors retournés en voiture avec le corps chez son ami à Kollet. Il est donc tout à fait contradictoire que le directeur de l'hôpital de Tougué rédige un certificat attestant qu'A. est décédée dans les circonstances qu'il indique, ni l'accouchement de A. ni son décès n'étant survenus dans cet hôpital où le requérant et A. ne se sont, en effet, nullement rendus.

Par ailleurs, le Conseil observe que ce certificat de décès présente diverses anomalies. Ainsi, il est établi à partir d'un formulaire préexistant mentionnant déjà les motifs du décès de la personne pour laquelle il est dressé. A cet égard, dans la note de plaidoirie (p. 6), le requérant fournit l'éclaircissement suivant :

« *A l'hôpital les formulaires de décès sont pré-remplis selon les causes possibles de décès. Comme on peut voir sur l'attestation, seules les informations concernant[...] [A.] sont notés à la main et le reste est tapé à l'ordinateur. [...] l'hôpital a simplement choisi le certificat se rapprochant le plus de la cause du décès afin de le remplir.* »

Le requérant confirme à l'audience que les certificats de décès sont préétablis de sorte que le médecin qui en a besoin n'a plus qu'à choisir le formulaire qui mentionne le motif se rapprochant au maximum de celui ayant entraîné le décès de la personne concernée.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication

D'une part, il constate que l'heure du décès de A. est également dactylographiée, à savoir « *à 17heures* », étant ainsi aussi « *pré-remplie* » ; or, il est tout à fait invraisemblable que des formulaires de certificats de décès distincts existent, en même temps, pour chacun des motifs correspondant le plus aux causes possibles de la mort des défunts pour lesquels ils sont établis et pour toute heure du décès. D'autre part, il est incohérent que le numéro de référence qui figure sur le certificat de décès, à savoir « *N° 904 HP/T/2016* », indique l'année 2016, mention également pré-remplie de façon dactylographiée, réservant ainsi nécessairement ledit certificat pour être établi uniquement en 2016, alors que l'année où ce certificat est établi n'est « *pré-imprimée* » que jusqu'à la décennie, à savoir « *201...* », l'année de la décennie devant ensuite être ajoutée à la main.

Au vu de ces constats, le Conseil estime que ce certificat de décès est dénué de toute force probante et ne permet pas d'établir le décès de A.

8.2.4. Le Conseil relève encore des contradictions dans les déclarations du requérant concernant l'arrivée du père de A. au village de Kollet après le décès de cette dernière, l'arrestation de son ami qui s'en est suivie et la période de quelques jours qu'il a lui-même passée, caché, avant son départ de la Guinée pour la Gambie fin septembre 2016.

Ainsi, le requérant a déclaré lors de son entretien personnel du 10 octobre 2019 au Commissariat général que le 20 septembre 2016, à l'arrivée du père de A. au village de Kollet après le décès de cette

dernière, son ami M. D. a été arrêté et détenu pendant deux ou trois jours tandis que lui-même est resté caché dans la brousse pendant cette période (dossier administratif, pièce 12, p. 17). Or, lors de son entretien personnel du 14 novembre 2019 au Commissariat général, il a expliqué qu'à l'arrivée du père de A., il s'est caché dans la brousse et que pendant ce temps son ami M. D. lui a apporté à manger (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 10) ; confronté au fait qu'il avait précédemment déclaré que son ami avait été arrêté et détenu par les autorités et que celui-ci n'aurait dès lors pas pu lui apporter à manger, le requérant a soutenu que son ami ne lui avait apporté à manger qu'une fois, le jour du décès de A., et que son ami n'avait été arrêté que le lendemain (dossier administratif, pièce 8, p. 10). Par contre, à l'audience, le requérant déclare que lorsqu'il était caché dans la brousse, ce n'est pas son ami qui lui a apporté à manger, mais que cet ami a donné des vivres à un enfant qui les lui a ensuite amenées.

Ces trois versions tout à fait contradictoires du déroulement des événements au moment de l'arrivée du père de A. au village de Kollet après le décès de cette dernière, de la période que le requérant a passée, caché, car le colonel le recherchait, et de l'arrestation de son ami empêchent de tenir ces événements pour établis, de sorte que la fuite du requérant en Gambie, dans les circonstances et pour les raisons qu'il invoque, ne peut pas l'être davantage.

8.2.5. S'agissant des motifs de la décision ayant trait au comportement du requérant lié à son retour de Gambie en Guinée en avril 2018 et à sa fuite du barrage de police qui s'en est suivie, la partie requérante reproche à nouveau à la Commissaire adjointe d'avoir procédé à une « *appréciation purement subjective* » et de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant et de « *l'extrême pauvreté dans laquelle il a vécu en Gambie* » (requête, p. 14). Elle lui reproche également de ne se baser sur « *aucun élément objectif* » (ibidem) ; elle cite à cet égard des extraits de deux rapports, celui de l'*Office français de protection des réfugiés et apatrides* (OFPRA) et celui de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, qu'elle joint à sa requête (pièces 4 et 5), qui font état de faibles moyens humains et matériels alloués à la police en Guinée, des missions variées de la gendarmerie nationale guinéenne et de la présence de nombreuses personnes d'origine ethnique malinké parmi les forces de l'ordre ; elle estime que ces informations « *confirme[nt] les déclarations du requérant, notamment sur la mission du Colonel, la couleur de son uniforme, sur les interventions des gendarmes et/ou des policiers dans le cadre d'un contrôle routier, la présence d'un colonel Malinké dans cette région essentiellement peul, etc.* » (requête, p. 16).

8.2.5.1.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les critiques qu'elle formule.

Le Conseil souligne d'abord qu'au moment des faits qu'il relate, le requérant était quand même âgé de 18 à 20 ans et demi et que lorsqu'il a décidé de quitter la Gambie, il avait 20 ans ; il estime, ensuite, que ce jeune âge et la pauvreté dans laquelle le requérant dit avoir vécu en Gambie ne permettent pas d'expliquer l'incohérence de son comportement relevée par la décision au vu de la gravité des problèmes en raison desquels il dit avoir fui la Guinée. Par ailleurs, les extraits des rapports cités par la partie requérante ne concernent pas le requérant, ni le colonel K. M., et ils ne contiennent aucune information de nature à établir la réalité de son récit.

Le Conseil estime dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que ces extraits ne confirment nullement « *les déclarations du requérant, notamment sur la mission du Colonel, la couleur de son uniforme, sur les interventions des gendarmes et/ou des policiers dans le cadre d'un contrôle routier, la présence d'un colonel Malinké dans cette région essentiellement peul* », et qu'ils n'ont aucune incidence sur l'appréciation des faits qu'il présente comme étant à la base de sa demande.

8.2.5.1.2. Le Conseil estime ensuite que la critique concernant l'absence de recherches menées par la partie défenderesse au sujet des barrages routiers dans les villages de Guinée, « *[I]a distance entre le barrage (dont le requérant donne l'emplacement précis) et son village* », le temps que cela prend à pied, « *les moyens de communications entre un policier à un barrage routier et sa hiérarchie à Tougué* » ou encore « *la procédure habituelle dans cette situation* » (requête, p. 14) et, plus largement, d'avoir omis de « *joindre la moindre information pertinente sur les sujets en question* » (requête, p. 9), est dénuée de portée utile dès lors que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, il a eu, en tout état de cause, l'opportunité de fournir le résultat de ses propres recherches qui, en l'espèce, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.2.5.1.3. En outre, le Conseil constate que le requérant déclare qu'à son retour de Gambie en avril 2018, il s'est rendu en Guinée chez sa cousine H. B. à Labé, où il a passé une à deux semaines (dossier administratif, pièce 12, p. 17, et pièce 16, rubrique 3.5), avant de reprendre la route de son

village ; il précise également que, lors de son départ définitif de la Guinée en juillet 2018, sa cousine résidait toujours à Labé, mais que depuis lors elle a déménagé à Conakry pour des motifs liés à la profession de son mari (dossier administratif, pièce 12, p. 13, et pièce 8, pp. 13 et 14). Il ressort toutefois des informations figurant sur la photocopie de la carte d'identité de H. B. (dossier administratif, pièce 23/4), que dès le 6 février 2018, date à laquelle ce document a été établi, soit deux mois avant la date à laquelle le requérant dit s'être rendu à Labé chez sa cousine, celle-ci résidait déjà dans le quartier de Kaloum/Boulbinet, qu'à l'audience le requérant reconnaît être un quartier de Conakry. Il est donc tout à fait impossible que le requérant ait séjourné chez sa cousine à Labé en avril 2018, à son retour de la Gambie, alors que celle-ci n'y résidait déjà plus.

8.2.5.2. Au vu de ces constats, le Conseil estime que les circonstances du retour du requérant en Guinée après son séjour en Gambie ne sont pas crédibles en raison de l'incohérence de son comportement, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, ainsi que des contradictions susmentionnées et que la partie défenderesse a également pu, à bon droit, conclure que la fuite du requérant à un barrage de police lors duquel il a été reconnu par des agents, une somme d'argent ayant été promise à celui qui retrouverait le requérant, est tout à fait invraisemblable.

8.2.6. S'agissant ensuite du motif de la décision relevant le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant ainsi que les différentes méconnaissances dont il a fait preuve concernant la personne à l'origine de sa crainte, à savoir le colonel K. M., qu'il présente comme étant le père de A., la partie requérante soutient que le requérant en a fourni un descriptif, qu'il « *n'a jamais été personnellement confronté au Colonel [M.]* » et qu'il ressort d'un article joint à la requête (pièce 3) que ce dernier était assigné à une mission depuis 2010 ainsi que l'a déclaré le requérant (requête, pp. 13 et 14).

8.2.6.1.1. Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, il observe d'emblée qu'outre déclarer que K. M., qu'il présente comme étant le père de sa petite amie A., était colonel dans l'armée guinéenne, qu'il est « *chef des gendarmes* » et que « *les gens ont peur de lui* » (dossier administratif, pièce 12, p. 20), le requérant a donné les informations suivantes au sujet de cette personne, ainsi que le rappelle la requête elle-même (p. 13) :

« Il est plus grand que moi, costaud, gros, plus foncé que moi, les yeux rouges, des dents blanches, il fume. Il boit aussi.

C'est [quelqu'un] qui ne sait pas parler doucement, tu sais pas dire s'il est content ou fâché car il parle très fort. Je l'ai [jamais] vu habillé autrement qu'en uniforme.

[L'uniforme], [d]es fois c'est du bleu, des fois du bleu ciel, du vert aussi. Je ne sais même pas la différence c'est qui police et c'est qui gendarme.

Je sais qu'il est gendarme.

C'est un chef et lui c'est le seul que je vois mettre tous les uniformes.

[Il est] Malinké. Son vrai nom c'e[st] [K. M.] mais tout le monde l'appelle [M.]

Sa famille est à Kollet mais lui à Tougué. C'est un préfecture et une sous-préfecture et lui est le chef de l'ensemble et les bureaux se trouvent à Tougué. »

Si la partie requérante en conclut que « *le requérant donne un descriptif de ce colonel* » (requête, p. 13), le Conseil ne peut au contraire que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit que peu de renseignements au sujet de K. M. Or, il ressort du dossier administratif que la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue avec sa fille A. a duré six ans, que le requérant a déclaré au Commissariat général que A. et lui se voyaient « *tous les jours* » et qu'ils ont vécu ensemble de janvier 2016 jusqu'à la fin de la grossesse de A. le 20 septembre 2016, après avoir été chassés par leurs familles (dossier administratif, pièce 12, p. 21). Au vu de ce constat, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant tienne des propos à ce point lacunaires sur la personne de K. M., qui empêchent dès lors de tenir pour établi que ce dernier est le père de sa petite amie et que le requérant a rencontré des problèmes avec lui.

8.2.6.1.2. A cet égard, si le Conseil considère que l'article joint à la requête (pièce 3) établit l'existence d'un lieutenant-colonel du nom de K. M. qui en 2008 a été assigné à « *l'équipe qui devra assurer la transition en Guinée* », il n'établit pas pour autant que celui-ci a été envoyé en mission dans la région d'origine du requérant en 2010, qu'il est le père de A. ou encore que le requérant a eu affaire à lui. Il n'explique pas non plus pourquoi le requérant n'a pas été en mesure de fournir un minimum d'informations sur ce colonel qu'il dit être son persécuteur. Le Conseil constate en particulier que le seul élément de nature à démontrer le lien de parenté unissant A. et K. M. est la photocopie du certificat de

décès susmentionné dont le Conseil a toutefois déjà jugé qu'il est dénué de force probante (voir ci-dessus, point 8.2.3.2.).

8.2.6.2. Au vu de toutes ces imprécisions, inconsistances et contradictions, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec le colonel K. M. et les recherches dont il déclare faire l'objet, ne sont pas établis.

8.2.7. Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la partie défenderesse, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les inconsistances, contradictions et incohérences relevées dans les propos tenus par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits et problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison du décès de son amie lors de son accouchement.

8.2.8. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision ayant trait à sa qualité d'enfant né hors mariage ainsi qu'à sa conversion à la religion protestante.

Au contraire, elle reconnaît, d'une part, que le requérant n'a « *pas exprimé de crainte de persécutions* » en raison de sa naissance hors mariage (requête, p. 16) et qu'il « *a donné cette information [...] dans le but de fournir le plus d'informations sur sa situation* », et, d'autre part, que, « *s'il n'avait pas eu de problème avec le Colonel M., il n'aurait pas quitté la Guinée en raison de sa conversion* ». Elle conclut que ces deux éléments sont à prendre en considération uniquement dans l'examen de sa vulnérabilité. En tout état de cause, le Conseil se rallie à cet égard à la motivation de la décision (pp. 3 et 4), que ne conteste pas utilement la partie requérante.

8.2.9. Le document d'*Amnesty International* intitulé « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 » et publié en novembre 2019 ainsi que le rapport de *Human Rights Watch* du 4 juillet 2019 intitulé « *Guinée : Une nouvelle loi pourrait protéger les membres de la police contre toute éventuelle poursuite en justice* », que la partie requérante annexe à sa requête (pièces 6 et 7), font état de l'usage de la force par des autorités guinéennes et d'une large impunité dont elles bénéficient, constats dont la partie requérante conclut qu'il « *ne peut être accordé de confiance aux forces de l'ordre guinéennes.* » (requête, p. 19).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

8.2.10. Dans sa note de plaidoirie du 20 mai 2020, outre ses critiques relatives à l'ordonnance initiale du Conseil d'examiner sa demande de protection internationale sans tenir d'audience et l'invocation de la photocopie du certificat de décès de A ., auxquelles le Conseil a déjà répondu ci-dessus (voir points 4.2 et 8.2.3.2.), la partie requérante réitère, en résumé, les arguments qu'elle a déjà exposés dans la requête et que le Conseil a déjà rencontrés dans les développements qui précèdent.

8.2.11. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.2.12. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la requête concernant l'absence de protection de ses autorités nationales dans le chef du requérant, en particulier les carences du système judiciaire guinéen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

9.2. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 20).

9.2.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2. D'autre part, dans sa requête, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

11. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE